

action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70, alinéa 3 de la loi uniforme.

Article 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Article 19.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déterminer la dénomination à adopter dans les lois nationales pour les titres visés à l'article 75 de la loi uniforme ou dispenser ces titres de toute dénomination spéciale pourvu qu'ils contiennent l'indication expresse qu'ils sont à ordre.

Article 20.

Les dispositions des articles 1 à 18 de la présente annexe, relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

Article 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier de la Convention aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire dans son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II de la loi uniforme. Dans ce cas, la Haute Partie contractante qui a profité de cette réserve ne sera considérée comme parti contractante que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre l'objet d'un règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II de la loi uniforme et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications

as a means of indicating the commencement of the period of limitation (*prescription*) laid down in Article 70, paragraph 3, of the Uniform Law.

Article 18.

Each of the High Contracting Parties has the right to prescribe that certain business days shall be assimilated to legal holidays (*jours fériés légaux*) as regards presentment for acceptance or payment and all other acts relating to bills of exchange.

Article 19.

Each of the High Contracting Parties may determine the denomination to be adopted in the national laws for the instruments referred to in Article 75 of the Uniform Law, or may exempt them from any special denomination, provided that they contain an express mention that they are drawn to order.

Article 20.

The provisions of Articles 1 to 18 of the present Annex with regard to bills of exchange apply likewise to promissory notes.

Article 21.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to restrict the undertaking mentioned in Article 1 of the Convention to the provisions dealing with bills of exchange only, and not to introduce into its territory the provisions dealing with promissory notes contained in Title II of the Uniform Law. In this case the High Contracting Party making use of this reservation shall only be regarded as a contracting party in respect of bills of exchange.

Each of the High Contracting Parties further reserves the right to embody the provisions concerning promissory notes in a special regulation, which shall exactly conform to the stipulations in Title II of the Uniform Law and which shall reproduce the rules on bills of exchange to which reference is made, subject only to the modi-